



Monsieur Georges Schmit
19, Rue Principale
L-6557 DICKWEILER

N/Réf.: 104696

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 22 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hall de stockage et d'une serre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RE de DICKWEILER (rue Principale), sous le numéro 251/2740.

Construction d'un hall de stockage et d'un chemin d'accès

En ce qui concerne le hall de stockage, l'article 6 dispose en son paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles que sont conformes à l'affectation de la zone verte, et dès lors autorisables, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Selon l'alinéa 4 de ce même paragraphe, les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole doivent être opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Or, vos activités sur les lieux ne peuvent être qualifiées d'activité d'exploitation agricole opérées à titre principal tel que prédéfini.

Compte tenu de cet élément, je tiens à vous informer que seul une construction de petite envergure peut être autorisée et ceci dans le cadre d'une gestion des surfaces proche de leurs état naturel. Or, la construction d'un hangar de stockage et de son chemin d'accès dans les dimensions tel que vous le prévoyez n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 1, point 6 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018.

En conséquence cette partie de votre projet ne s'inscrit dans aucun des cas de figures autorisables en zone verte et j'ai, dès lors, le regret de devoir réserver une suite défavorable à votre demande.

Serre tunnel

Concernant la construction d'une serre tunnel, j'ai l'honneur des vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. La serre sera érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous le numéro 251/2740, au lieu-dit « rue Principale », conformément à la demande et au plan soumis.

2. Elle ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 15 m ;
 - Largeur : 6 m;
 - Hauteur : 2,5 m
3. La serre sera placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie.
4. La construction restera mobile et pourra être enlevée à tout moment.
5. Il sera renoncé à des travaux de terrassements.
6. La construction ne servira qu'à des fins maraîchères.
7. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

